

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 53 vom 12. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___53

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 53 du 12 mars 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 53 del 12 marzo 2019

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 406 al. 1 let. d CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPP est encore litigieux, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. d CPP).

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry et al. [éd.], Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

Dès lors que seul le montant de l'indemnité allouée au titre de l'art. 429 al.

E. 2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 139 IV 241 consid. 1 ; ATF 138 IV 205 consid. 1 ; TF 6B_188/2018 du 23 juillet 2018 consid. 2.3), dont font partie les honoraires et les débours. Les frais de défense ne seront couverts sur le principe que si le recours à un avocat procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Tel est le cas si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1313). La durée de la procédure et ses conséquences sur la situation personnelle et professionnelle du prévenu sont également des critères qui doivent être pris en compte (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 ; TF 6B_197/2022 du 25 mai 2022 consid. 2.2). Savoir si le recours à un avocat était approprié dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce et ne doit pas être sujet à des exigences trop strictes

(TF 6B_197/2022 précité ; TF 6B_188/2018 précité). Une fois décidé que le recours à un avocat était approprié et qu'il devait, sur le principe, donner lieu à l'allocation d'une indemnité, les frais de défense doivent être pleinement indemnisés. Il appartient néanmoins au juge de vérifier concrètement que les frais engagés pour la défense du prévenu s'inscrivaient eux aussi dans le cadre de l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (FF 2006 1057, p. 1313 ; ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2). Pour s'assurer qu'aucune prétention abusive n'est émise, une comparaison entre les notes d'honoraires présentées par les avocats d'autres parties à la procédure est admissible (TF 6B_1459/2021 et 6B_1460/2021 du 24 novembre 2022 consid. 4.1.2 ; TF 6B_360/2014 du 30 octobre 2014 consid. 3.3, non publié in ATF 140 IV 213 ; TF 6B_528/2010 du 16 septembre 2010 consid. 2.5).

E. 3.1

Dans son arrêt du 17 août 2021, la Cour d'appel pénale a en substance considéré que les frais de défense allégués par P._____, soit 377 h 25 à tarifs variables, TVA et débours en sus, pour un total de 146'825 fr. 40, étaient manifestement excessifs. Elle a estimé que les frais de défense à indemniser représentaient 228 h 55 au tarif horaire de 300 fr. et 3 h 35 au tarif horaire de 160 fr., correspondant à un montant total de 76'072 fr. 10. La Cour de céans a néanmoins jugé qu'une réduction supplémentaire de l'indemnité s'imposait, dans la mesure où celle-ci était hors de proportion avec la somme allouée à X._____, alors que le travail nécessaire pour assurer la défense des deux appelants avait été « rigoureusement identique ». Elle a ainsi réduit l'indemnité en faveur de P._____ à 31'665 fr. 40, montant correspondant à celle allouée à X._____.

E. 3.2

Dans son arrêt du 24 novembre 2022, le Tribunal fédéral a notamment considéré que la Cour d'appel pénale n'avait pas fait preuve d'arbitraire en comparant les honoraires des conseils des deux appelants, relevant qu'il ne ressortait pas de l'état de fait que le défenseur de P._____ aurait fourni un travail à ce point plus important qu'il justifiait des honoraires presque trois fois plus élevés que ceux du conseil de X._____, alors même qu'ils étaient tous deux poursuivis pour des faits similaires et pour la même infraction. En revanche, la Haute Cour a relevé que la première opération réalisée au profit de P._____ remontait au 28 juillet 2015, alors que celle réalisée au profit de X._____ remontait au 21 septembre 2016, ce qui s'expliquait par leur mise en prévention différée de près d'un an. Elle a précisé que P._____ avait, durant cette période, participé à six audiences d'instruction, par le truchement de son conseil, lequel avait au demeurant effectué et facturé d'autres opérations, pour un total de 24 h 40, alors que X._____ n'avait dû supporter aucun frais de défense durant cette même période. Il en résultait que le travail nécessaire pour assurer leur défense n'était pas « rigoureusement identique ». L'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP allouée à P._____ devait par conséquent être augmentée des frais de défense occasionnés par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la période précédant la mise en prévention de X._____, débours forfaitaires et TVA en sus.

E. 3.3

En l'espèce, comme relevé par le Tribunal fédéral, P._____ a droit, en sus des 31'665 fr. 40 alloués par jugement de la Cour de céans du 17 août 2021, à être indemnisé pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure entre le 28 juillet 2015 et le 21 septembre 2016. Il conclut à l'octroi d'une indemnité de 25'803 fr. 38

pour cette période, correspondant à 75 h 05 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 300 fr. et à 1 h 50 d'activité d'avocat stagiaire au tarif horaire de 160 fr., débours et TVA compris. Le temps ainsi allégué apparaît à nouveau excessif. Comme précédemment, il y a lieu de retrancher le temps consacré au « suivi dossier » et au « suivi judiciaire » à raison de 20 minutes d'activité d'avocat breveté et d'1 h 50 d'activité d'avocat stagiaire, s'agissant d'opérations dont la nature exacte est impossible à déterminer, ainsi que les opérations facturées à double par le collaborateur puis par l'associé, à raison de 5 h 45. C'est ainsi une indemnité de 23'323 fr. 80 qui doit être allouée à P. _____, à la charge de l'Etat, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure entre le 28 juillet 2015 et le 21 septembre 2016, correspondant à 68 h 45 d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 fr., par 20'625 fr., à des débours forfaitaires à concurrence de 5 % des honoraires admis, par 1'031 fr. 25, et à la TVA au taux de 7,7 %, par 1'667 fr. 55. En tenant compte de l'indemnité de 31'665 fr. 40 allouée par jugement de la Cour de céans du 17 août 2021, l'indemnité totale se monte donc à 54'989 fr. 20 pour la procédure antérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 24 novembre 2022.

E. 4

En définitive, l'appel de P. _____ doit être admis. Le dispositif du jugement rendu par la Cour d'appel pénale le 17 août 2021 sera modifié à son chiffre IX dans le sens du considérant qui précède et complété par l'ajout de chiffres X bis et X ter fixant les frais et indemnités pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 novembre 2022.

E. 4.1

S'agissant de la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 24 novembre 2022, P. _____ conclut à l'octroi d'une indemnité de 1'002 fr. 96. Il a produit une liste d'opérations faisant état de 2 h 50 d'activité d'avocat breveté et de 24 minutes d'activité d'avocat stagiaire entre le 7 décembre 2022 et le 9 janvier 2023, aux tarifs horaires respectifs de 300 fr. et de 160 francs. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée, si ce n'est pour retrancher 4 minutes consacrées par l'avocat stagiaire au « suivi du dossier », dont on ne sait toujours pas à quelle opération concrète cela correspondrait. L'indemnité allouée à P. _____ pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 24 novembre 2022 sera ainsi fixée à 992 fr. 40, correspondant à une activité nécessaire d'avocat breveté de 2 h 50 au tarif horaire de 300 fr., par 850 fr., à 20 minutes d'activité d'avocat stagiaire au tarif horaire de 160 fr., par 53 fr. 35, à des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 18 fr. 10, et à la TVA au taux de 7,7 %, par 70 fr. 95.

E. 4.2

Le présent jugement ayant été rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, les frais d'appel postérieurs à celui-ci, constitués du seul émolument de jugement, par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).